



PROCÈS-VERBAL

Séance extraordinaire du conseil municipal de Chesterville, tenue à la salle des sessions du conseil municipal (Centre communautaire situé au 480, rue de l'Accueil, Chesterville) le 22 septembre 2026, à 19 heures.

À laquelle sont présents :

Etienne Côté, conseiller n° 2
Steve Gauthier, conseiller n° 3
Geneviève Thiffeault, conseillère n° 4
Guillaume Vachon-Gagnon, conseiller n° 5
Sébastien St-Pierre, conseiller n° 6

À laquelle est absent :

Martin Germain, conseiller n° 1

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire,
Monsieur Vincent Desrochers

Est également présente:

Madame Joanne Giguère, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Modification de la politique portant sur le remboursement des frais de non-résident pour les activités sportives
4. Octroi de contrat à Groupe Conseil UDA pour le nettoyage des puits CHES-5
5. Acceptation finale du camion Freightliner 114SD 2025 et autorisation du paiement
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Monsieur le maire à 19 h 00.

2. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 153 du Code municipal, l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Geneviève Thiffeault, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-221

2026-09-222

3. Modification de la politique portant sur le remboursement des frais de non-résident pour les activités sportives

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Chesterville a adopté une politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités sportives;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise à soutenir les résidents de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'assurer une gestion saine et équitable des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter une condition d'admissibilité relative au paiement des taxes municipales;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition Steve Gauthier, appuyée par Etienne Côté;

Il est résolu,

QUE la politique de remboursement des frais de non-résident soit modifiée afin d'ajouter à la section 1 « Politique de remboursement », parmi les conditions d'admissibilité au remboursement, le paragraphe suivant :

« Le propriétaire de l'immeuble associé à l'adresse de résidence du participant doit avoir acquitté toutes les taxes municipales exigibles au moment de l'analyse de la demande de remboursement. Toute demande liée à un immeuble présentant des arrérages de taxes sera suspendue jusqu'à la régulation complète du compte »;

QUE la politique de remboursement des frais de non-résident soit modifiée afin d'ajouter à la section 3 « Procédure », parmi les conditions d'admissibilité au remboursement, le paragraphe suivant :

« Toute personne ayant droit à un remboursement doit avoir acquitté les taxes municipales exigibles relativement à la propriété visée par la demande. La Municipalité se réserve le droit de retenir ou suspendre tout remboursement tant que le compte de taxes présente un solde impayé »;

QUE la modification soit en vigueur en date de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026-09-223

4. Octroi de contrat à Groupe Conseil UDA pour le nettoyage du puits CHES-5

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville doit procéder au nettoyage et à la réhabilitation du puits d'alimentation en eau potable CHES-5 afin d'assurer le maintien de sa performance et de la qualité de l'approvisionnement en eau;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent notamment au retrait de la pompe, au brossage mécanique de la colonne du puits, à l'injection de chlore pour le traitement des dépôts minéraux ainsi qu'au développement du puits par pistonnage ou injection d'air comprimé;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de l'ensemble de l'intervention, incluant la supervision professionnelle et les honoraires de l'entrepreneur puisatier spécialisé, est de 65 084,00 \$, plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE Groupe Conseil UDA possède l'expertise requise pour assurer la gestion, la supervision et la coordination de ces travaux spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont admissibles à la programmation de la TECQ 2024-2028;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Sébastien St-Pierre, appuyé par Guillaume Vachon-Gagnon;

Il est résolu,

QUE le conseil municipal octroie à Groupe Conseil UDA inc. le mandat de supervision professionnelle et de coordination des travaux de nettoyage et de réhabilitation du puits CHES-5;

QUE les dépenses relatives à ce projet soient financées à même la programmation des travaux de la TECQ 2024-2028;

QUE tout coût excédentaire non admissible à la TECQ soit assumé à même les fonds de la réserve financière du règlement 266 N.S.;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Acceptation finale du camion Freightliner 114SD 2025 et autorisation du paiement

2026-09-224

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a octroyé un contrat à Globocam pour l'acquisition d'un camion neuf ainsi que de ses équipements hivernaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du contrat s'élève à la somme de 418 735 \$, avant taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs retards sont survenus dans l'exécution du contrat et que la Municipalité a appliqué des pénalités totalisant 14 500 \$, conformément aux dispositions contractuelles;

CONSIDÉRANT QUE les gyrophares prévus au devis n'ont pas été installés et qu'un crédit de 940,85 \$ a été accordé à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les correctifs demandés par la Municipalité ont été effectués par le fournisseur et que le véhicule a fait l'objet d'une inspection;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des correctifs apportés et souhaite procéder à l'acceptation finale du véhicule;

CONSIDÉRANT QUE les équipements de déneigement sont financés par le règlement d'emprunt numéro 263 N.S. pour un montant de 238 400 \$;

CONSIDÉRANT QUE le solde de la dépense sera assumé à même le surplus accumulé non affecté de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation du véhicule et l'autorisation du paiement ne doivent pas être interprétées comme une renonciation de la Municipalité à ses droits, recours et prétentions découlant de l'exécution du contrat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Geneviève Thiffeault, appuyé par Etienne Côté;

Il est résolu,

D'AUTORISER l'acceptation finale du camion et de ses équipements hivernaux conformément aux termes du contrat;

D'AUTORISER le paiement à Globocam d'une somme de 403 294,15 \$, plus les taxes applicables, représentant le coût du contrat de 418 735 \$, moins les pénalités de retard de 14 500 \$ et le crédit de 940,85 \$ applicable aux gyrophares non installés;

D'AFPECTER une somme de 238 400 \$ provenant du règlement d'emprunt numéro 263 N.S. au paiement de cette dépense;

D'AFPECTER le solde requis au paiement de cette acquisition à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité;

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉCISER que la présente résolution est adoptée sous réserve de tous les droits et recours de la Municipalité relativement à l'exécution du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Période de questions

6. Levée de l'assemblée

2026-09-225

CONSIDÉRANT QUE tous les sujets de l'ordre du jour ont été discutés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Geneviève Thiffeault, appuyée par Sébastien St-Pierre;

Il est résolu,

QUE la séance soit levée à 19 h 14.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Vincent Desrochers,
Maire

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Vincent Desrochers, maire, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par mois et toutes les
résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code
municipal.

